



Bangui, le 22 JUIN 2017

335 / MEDDEF/DIRCAB/CB.

A

L'Attention de Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Convention de Bâle

Objet : Communication au Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle - Sollicitation d'un appui financier.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

La République Centrafricaine (RCA) en tant que partie à la Convention de Bâle a été bénéficiaire en 2015, d'un appui financier du Secrétariat lui permettant la mise en œuvre au niveau national des activités liées à l'application des dispositions de ladite Convention. Cet appui financier a été octroyé suite à une première communication de la RCA au Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (ci-après, le Comité) et sur recommandation dudit Comité, sur la base des difficultés rencontrées par la RCA à respecter l'obligation de transmettre des rapports nationaux, tel que requis par l'Article 13 paragraphe 3 de la Convention.

Dans le cadre de cette première communication, qui a été menée à bien avec la transmission d'un rapport national complet pour 2014, la RCA a élaboré un premier 'Avant-projet de Loi relative à la Gestion des Déchets Dangereux et Autres Déchets couverts par la Convention et un inventaire National des Déchets Dangereux et Autres Déchets dans le pays. Ces différentes activités ont été menées jusqu'en août 2016 par deux Consultants Nationaux (Juriste et Chimiste) en collaboration avec un Consultant International commis par le Secrétariat de la Convention qui a assuré la supervision des consultations.

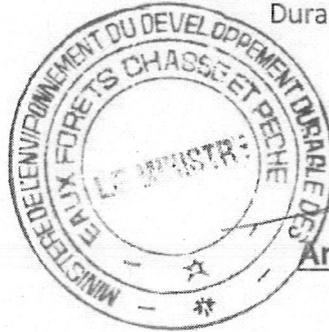
A ce jour, depuis que le projet de Loi et l'Inventaire ont été validés par le Secrétariat, l'Etat Centrafricain manque de fonds pour financer la suite du processus de prise en compte de ces deux documents dans l'arsenal juridique national à cause de difficultés de trésorerie, car la RCA est un pays post-conflit.

A cet effet, et conformément au paragraphe 9 (a) du cadre de référence du Comité, la RCA revient auprès du Comité, par le biais du Secrétariat, pour lui communiquer qu'elle conclut que, malgré tous ses efforts, elle est incapable d'exécuter ou de respecter pleinement les obligations énoncées dans l'article 4 paragraphe 4 et l'article 9 paragraphe 5 de la Convention, et qu'elle sollicite l'aide du Comité au niveau du développement et de l'adoption d'une loi et autres dispositions réglementaires pour permettre la mise en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention de Bâle, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention, sur la base de

- l'actuel Avant-projet de Loi relative à la Gestion des Déchets Dangereux et Autres Déchets couverts par la Convention.

Sachant que le Secrétariat est ouvert et franc envers les sollicitations des pays parties en développement, veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à mes sincères salutations.

La Ministre de l'Environnement, du Développement
Durable, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche




Arlette SOMBO-DIBELE